

**Arrêté N° 00227-2024 du 04 juin 2024****PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION DE LA FETE DES GOYAVIERS 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Santé Publique,
- VU, l'arrêté préfectoral N°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la « Fête des Goyaviers » sur le territoire de la commune,
- **CONSIDERANT**, la demande présentée par **Monsieur LAN-AH-HUNG Steward**, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à consommer sur place,
- **CONSIDERANT**, qu'il convient de maintenir la réglementation en matière de consommation d'alcool dans les lieux publics afin de préserver les citoyens des troubles à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **LAN-AH-HUNG Steward** est autorisé, dans le cadre de son activité, à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la « Fête des Goyaviers » qui aura lieu du **vendredi 14 au dimanche 16 juin 2024**.

Article 2 : Pour la vente de boissons alcoolisées, le débit de boissons temporaire est soumis, conformément à l'arrêté municipal N°194-2024 du 14 mai 2024, aux horaires d'ouverture suivants : **de 11h00 à 22h00**.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le troisième groupe à savoir :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et en tout lieu jugé utile.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Plaine des Palmistes et le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est communiqué au représentant de l'Etat à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît.

Le Maire,

Johnny PAYET



230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30